

N° 25_06_64

Service : DRH/CAP'RH
Tél : 04 66 56 43 63
Réf :
CR/PC/IS/BG/NP/NV

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 2025

Objet : Présentation du Rapport Social Unique au titre de l'année 2024

PRESENTS: Monsieur C.RIVENQ, Président, Madame M.VEYRET, Vice-Présidente, Mesdames C.BERARD, L.BOUTEILLER, H.CAYRIER, M.GUYOT, C. MASSAL, M.C. PEYRIC, J.VOIRIN, Messieurs A.BOSSEUR, , J.R. MASSON, J.M. SUAU.

EXCUSES: Monsieur M. ROUSTAN, Vice-président Délégué, Madame M.J. VEAU VEYRET, Messieurs A.BIZE, A. REYNAUD

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 9 bis A et 9 bis B,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 instituant un rapport social unique et une base de données sociales dans les administrations publiques,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base des données sociales,

Considérant que le RSU de 2025 au titre de l'année 2024 a été présenté au Comité Social Territorial le 18 novembre 2025 et y a reçu un avis favorable,

APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

PREND ACTE

De la présentation du Rapport Social Unique faisant état des éléments, données et analyses permettant d'apprécier :

1° les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant du Comité Social Territorial,

2° la situation comparée des femmes et des hommes et son évolution,

3° la mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.